

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET ARTISTIQUE : SPECTACLES DE THEATRE,
BOULEVARD, MUSIQUE ET JEUNE PUBLIC**

SALLE DE SPECTACLE MALRAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de SIX-FOURS-les-PLAGES, personne morale de droit public,
Ici représentée par Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Maire de Six-Fours-les-Plages, Député du
VAR domicilié en l'Hôtel de Ville, place du 18 juin 1940, 83140 SIX-FOURS-les-PLAGES.

Agissant en sa qualité de Maire ayant les pouvoirs nécessaires aux fins des présentes, en vertu de
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécialement en vertu de
la délibération n° du .

D'une part,

ET

ci-après dénommée « l'occupant ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de SIX FOURS LES PLAGES est propriétaire de la salle de spectacle Malraux qui se situe
dans l'enceinte de son espace culturel «André Malraux» , 100 Avenue De Lattre de Tassigny. Ce lieu
est composé d'une salle de spectacle de 440 m², d'une scène amovible de 31 m² et d'une scène fixe
de 95 m² (conformément au plan joint). La capacité de cette salle de spectacle est de 1000
personnes debout et 500 places assises.

La ville de SIX FOURS LES PLAGES a souhaité faire un appel à candidatures pour une
programmation de spectacles de type théâtre, boulevard, musique et jeune public. Il s'agit toujours
pour la ville de SIX FOURS LES PLAGES de promouvoir la culture et notamment à travers
l'activité théâtrale.

Cet appel à candidatures vise à désigner un projet artistique porté par une Association, développé
durant 1 an dans le cadre d'une convention relative au projet artistique : spectacles de type théâtre,

boulevard, musique et jeune public.

ARTICLE 2 - CONTENU DU PROJET ARTISTIQUE : SPECTACLES DE THEATRE, BOULEVARD, MUSIQUE ET JEUNE PUBLIC

L'Association s'engage à diffuser des spectacles de type théâtre, boulevard, musique et jeune public. Les spectacles se dérouleront en soirée à raison de 8 spectacles par an de janvier à mai et de septembre à décembre. La salle de spectacle sera mise à disposition pour la journée.

En dehors de ces créneaux, la salle de spectacle Malraux pourra être mise à disposition à d'autres associations ou organismes.

La Ville de SIX FOURS LES PLAGES met au profit de l'Association les moyens suivants pour l'exécution du projet artistique :

- La salle de spectacle de 440 m², une scène amovible de 31 m², une scène fixe de 95 m²,
- le hall et les sanitaires,
- des emplacements spécifiques réservés à la communication des spectacles,
- La ville de SIX FOURS LES PLAGES allouera une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant plafonné à 80 000 euros à l'Association.

L'Association devra fournir le programme annuel des spectacles lors du dépôt du dossier de demande de subvention allouée par la Commune.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Afin de soutenir et sécuriser ses actions dans la durée, la présente convention est consentie pour une durée d' **UN AN à compter du 1er janvier 2027.**

ARTICLE 4 - PERCEPTION DE RECETTES

L'occupant est autorisé à percevoir sous son entière responsabilité, les recettes de billetterie de la manifestation au prix qu'il aura fixé. La billetterie d'entrée sera assurée exclusivement par l'occupant

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

Conditions générales :

Aucune manifestation à caractère politique, religieux, sectaire ou syndical ne pourra être organisée. Toute manifestation contraire à l'ordre public ou portant atteinte aux bonnes mœurs est proscrite. L'autorisation délivrée ne peut servir à d'autre fins que celles pour lesquelles elle est accordée. Toute sous location est interdite.

L'Association s'engage à disposer de toutes les autorisations nécessaires concernant notamment les droits d'auteur, droits moraux ou droits à l'image dans le cadre d'un spectacle. La Ville ne saurait être tenue responsable du contenu du spectacle.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en

pareille matière que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir. La Commune entend soumettre la mise à disposition de la salle de spectacle Malraux au régime juridique des autorisations d'occupation consenties sur le domaine public ; celles-ci étant subordonnées aux conditions déterminantes de précarité et de révocabilité inhérentes au régime juridique de la domanialité publique. La convention ne confère à l'occupant aucun droit réel ni aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial et industriel, notamment en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux.

Il usera de façon paisible des locaux mis à disposition.

Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance et les entretiendra conformément à l'état des lieux.

Etat des lieux:

Un état des lieux contradictoire sera établi par une personne mandatée par la ville de SIX-FOURS-les-PLAGES à l'entrée de l'Association dans ces locaux et à l'échéance de la convention.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La mise en place de la communication sur place de l'événement sera autorisée aux emplacements spécifiques réservés à cet effet.

ARTICLE 7 - MATERIEL SON ET LUMIERE

L'Association équipera la salle avec son propre matériel son et lumière. L'Association se chargera de l'installation et du retrait de l'ensemble de son matériel son et lumière.

Les installations et matériels électriques devront être dûment homologués et être en conformité avec la réglementation électrique en vigueur.

ARTICLE 8- CLAUSES GENERALES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

Dispositions générales:

Dans le cadre de son activité, l'Association devra respecter les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

L'Association devra respecter le classement ERP de la salle mise à sa disposition (500 places).

Toute manipulation avec du feu, artifices ou autres est interdite.

Tout manquement à ces règles de sécurité pourra être sanctionné par l'exclusion temporaire ou définitive, sans appel du ou des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès aux salles, soit temporairement soit définitivement.

L'Association assurera la sécurité des spectacles.

ARTICLE 9- RESPONSABILITE-ASSURANCES

Responsabilité

L'Association assume l'entière responsabilité des personnes et activités exercées au sein de la salle de spectacle Malraux. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Assurance

La ville de SIX-FOURS-les-PLAGES, propriétaire des locaux, est assurée pour les dommages aux biens auprès de sa compagnie d'assurance.

L'Association assure les locaux pour les parties qu'elle occupe et qui font l'objet d'un état des lieux détaillé figurant à l'article 5 de la présente convention.

L'Association est tenue d'informer immédiatement la ville en cas de sinistre et de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances,

garantissant les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers. Elle garantit également les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux inhérents à son activité. Elle justifiera du paiement des primes auprès de la ville de SIX-FOURS-les-PLAGES en fournissant, à l'entrée en jouissance ses attestations d'assurances.

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES

La ville de SIX-FOURS-les-PLAGES peut résilier de plein droit la présente convention :

- Dans le cas où l'Association n'assurerait plus ses activités dans les lieux objet de la convention,
- Dans le cas du non respect par l'Association des clauses établies précédemment,
- En cas d'impératif lié aux missions de service public.

La résiliation se fera alors par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

L'Association pourra également demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusée réception en respectant un délai de 3 mois.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est entendu entre les parties que l'occupation des locaux, même prolongée, ne crée aucun droit et ne donne lieu à aucune indemnisation auprès de l'Association, une fois la convention arrivée à sa fin.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

Fait à SIX-FOURS-les-PLAGES, le

**Monsieur Frédéric BOCCALETTI
Maire de SIX FOURS LES PLAGES
Député du VAR**